



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Annuités liquidables

Question écrite n° 7222

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications de l'Association nationale des cheminots anciens combattants, relatives à la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Se référant à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 selon laquelle « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 », l'ANCAC considère, à juste titre, la légitimité pour les fonctionnaires et assimilés, du droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette lacune soit réparée, au nom de la justice et de l'équité.

### Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957, le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Outre l'importance de son coût, cette mesure aggraverait encore les disparités entre combattants d'une même génération du feu, en fondant davantage le bénéfice de cette disposition sur les avantages respectifs des régimes de retraite auxquels les intéressés sont affiliés que sur leur participation aux opérations d'Afrique du Nord.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7222

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 octobre 1993, page 3611

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4252